

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

**QUESTIONS D'ORGANISATION
ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document identifie les onze organes qui se réuniront au cours de la période du 21 au 29 septembre 1970, à la suite de l'entrée en vigueur de certains des instruments adoptés par la Conférence de Stockholm en 1967. Il identifie les pays membres de chaque organe dans la mesure où une telle identification est possible à la date du présent rapport.

En outre, le présent document contient une brève analyse des tâches que devraient accomplir les différents organes au cours des réunions du mois de septembre 1970.

Enfin, il contient des propositions concernant l'organisation des différentes réunions et le programme provisoire pour chacune des journées de la période allant du 21 au 29 septembre 1970.

Le présent document constitue une révision du document AB/I/1 et le remplace.

Un supplément au présent document sera publié le 20 septembre pour le mettre à jour, particulièrement en ce qui concerne les notifications mentionnées au paragraphe 6.

Sommaire

ORGANES QUI SE REUNIRONT

Introduction

Organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)

Organes de l'Union de Paris

Organes de l'Union de Berne

Organes de l'Union de Nice

Organes remplacés

ORDRES DU JOUR ET DOCUMENTS

Ordres du jour

Documents

Distribution des documents préparatoires

Heure et lieu des réunions

Service de documents et de renseignements

PROGRAMME ET ORGANISATION DES REUNIONS

21 septembre 1970

22 septembre 1970

23 septembre 1970

24 septembre 1970

25 septembre 1970

26 septembre 1970

27 septembre 1970

28 septembre 1970

29 septembre 1970

ANNEXES

A. Glossaire

B. Projet de résolution (Union de Berne)

C. Projet de résolution (Union de Nice)

ORGANES QUI SE REUNIRONT

Introduction

1. Quatre instruments adoptés par la Conférence de Stockholm (1967) seront en vigueur - l'un d'eux en partie seulement - au moment où les réunions administratives auront lieu à Genève, du 21 au 29 septembre 1970.*)
2. Ces quatre instruments sont : la Convention OMPI et les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne et de l'Arrangement de Nice. (Les titres exacts de ces instruments et d'autres expressions utilisées dans le présent document font l'objet d'un glossaire, joint en annexe - Annexe A - au présent document). L'instrument qui ne sera en vigueur qu'en partie est l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne : les dispositions administratives et les clauses finales de cet Acte seront en vigueur tandis que les dispositions de droit matériel (articles 1 à 21 et Protocole concernant les pays en voie de développement) ne seront pas en vigueur au moment où se tiendront les réunions de septembre 1970.
3. Onze organes se réuniront durant ladite période : trois de l'OMPI, trois de l'Union de Paris, trois de l'Union de Berne et deux de l'Union de Nice.
4. Le Conseil de l'Union de Lisbonne se réunira également durant ladite période; mais étant donné que l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne n'est pas encore en vigueur, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne ledit Conseil. Le présent document traite seulement des organes qui sont nouveaux ou qui subiront des changements du fait de l'entrée en vigueur des quatre instruments de Stockholm cités plus haut.

Organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

5. Les trois organes de l'OMPI qui se réuniront sont l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination.

*) L'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (Marques) entrera en vigueur le 19 septembre 1970 selon les pays qui reconnaissent la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande.

6. L'Assemblée générale de l'OMPI sera composée des Etats membres de l'une au moins des Unions qui, avant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970, seront parties à la Convention OMPI, ainsi que des Etats qui auront fait usage, avant lesdites dates, de l'article 21.2)a) de la Convention OMPI. Cette dernière disposition permet à tout Etat membre de l'Union de Paris et/ou de Berne qui n'est pas partie à la Convention OMPI d'exercer, pendant une période de cinq années - c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975 - les mêmes droits que s'il était devenu partie à la Convention OMPI. Pour pouvoir exercer lesdits droits, une notification écrite doit être déposée auprès du Directeur des BIRPI. Ce privilège, qui existe également en ce qui concerne les Assemblées des diverses Unions, sera dénommé ci-après "le privilège de cinq ans".

7. Les Etats suivants seront membres de l'Assemblée générale sur la base de leur appartenance à la Convention OMPI et aux Conventions de Paris et/ou de Berne : Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Malawi, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Union soviétique (18). Il est à noter que la République démocratique allemande a déposé un instrument d'adhésion à la Convention OMPI; la validité juridique de cette adhésion est reconnue par certains pays et n'est pas reconnue par d'autres.

8. A la date du présent rapport, les 12 Etats suivants ont déposé une notification écrite leur permettant de bénéficier, en ce qui concerne l'OMPI, du privilège de cinq ans mentionné au paragraphe 6 : Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, France, Haute-Volta, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

9. La Conférence de l'OMPI sera composée des mêmes Etats que l'Assemblée générale de l'OMPI et des Etats qui, avant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970, seront parties à la Convention OMPI sans être membres d'aucune des Unions.

10. Les Etats suivants seront membres de la Conférence de l'OMPI : les Etats mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ainsi que la Biélorussie et l'Ukraine.

11. Le Comité de coordination de l'OMPI sera composé des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et/ou du Comité exécutif de l'Union de Berne. Etant donné que les membres de ces deux Comités exécutifs seront élus au cours des réunions qui se tiendront du 21 au 29 septembre 1970, leur identité n'est pas encore connue.

Organes de l'Union de Paris

12. Les trois organes de l'Union de Paris qui se réuniront sont l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif.

13. L'Assemblée de l'Union de Paris comprendra les pays qui, avant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970, seront liés par les dispositions administratives (articles 13 à 17) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, ainsi que les pays qui auront fait usage, avant ladite période, du privilège de cinq ans (voir paragraphe 6).

14. Les pays suivants seront membres de l'Assemblée de l'Union de Paris en vertu de leur acceptation des dispositions administratives mentionnées ci-dessus : Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Malawi, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Union soviétique (17). Il est à noter que la République démocratique allemande a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris; la validité juridique de cette adhésion est reconnue par certains pays et n'est pas reconnue par d'autres.

15. A la date du présent rapport, les 12 pays suivants ont déposé une notification écrite leur permettant de bénéficier, en ce qui concerne l'Union de Paris, du privilège de cinq ans mentionné au paragraphe 6 : Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, France, Haute-Volta, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie.

16. La Conférence de représentants de l'Union de Paris, établie en vertu de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris, sera composée des pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Paris.

17. Le Comité exécutif de l'Union de Paris sera composé des Etats qui seront élus au cours des réunions qui se tiendront du 21 au 29 septembre 1970. Leur identité n'est donc pas encore connue.

18. Il est proposé d'instituer, pour ce Comité, deux catégories de membres : ordinaires et associés. Les membres ordinaires seraient élus par l'Assemblée et les membres associés, par la Conférence de représentants. La proportion entre ces deux catégories de membres devrait correspondre à celle existant entre le nombre des pays membres de l'Assemblée et le nombre des pays membres de la Conférence de représentants. La principale différence entre les droits des deux catégories de membres consisterait dans le fait que seuls les membres ordinaires auraient le droit de voter sur des questions inscrites dans les textes de Stockholm.

19. Une telle solution donnerait au Comité exécutif un caractère vraiment représentatif puisque, en qualité de membres de l'une ou de l'autre des deux catégories, tous les pays membres de l'Union de Paris participeraient à l'élection des membres du Comité et seraient eux-mêmes éligibles dans ledit Comité.

Organes de l'Union de Berne

20. Il est proposé que l'Union de Berne ait non seulement une Assemblée et un Comité exécutif mais également une Conférence de représentants, et que ces trois organes se réunissent durant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970.

21. L'Assemblée de l'Union de Berne comprendra les pays qui, avant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970, seront liés par les dispositions administratives (articles 22 à 26) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, ainsi que les pays qui auront fait usage, avant ladite période, du privilège de cinq ans (voir paragraphe 6).

22. Les pays suivants seront membres de l'Assemblée de l'Union de Berne en vertu du fait qu'ils sont liés par lesdites dispositions administratives : Allemagne (République fédérale), Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse (12).

Il est à noter que la République démocratique allemande a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne; la validité juridique de cette adhésion est reconnue par certains Etats et ne l'est pas par d'autres.

23. A la date du présent rapport, les 14 pays suivants ont déposé une notification écrite leur permettant de bénéficier, en ce qui concerne l'Union de Berne, du privilège de cinq ans mentionné au paragraphe 6 : Belgique, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, France, Haute-Volta, Irlande, Luxembourg, Niger, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

24. La Conférence de représentants de l'Union de Berne n'est prévue par aucun des Actes de la Convention de Berne. Il est néanmoins proposé qu'elle soit instituée, au début des réunions qui se tiendront du 21 au 29 septembre 1970, par une résolution des pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union. Un tel organe, qui serait composé des pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union, serait l'équivalent de la Conférence de représentants de l'Union de Paris. La création d'une Conférence de représentants pour l'Union de Berne semble être essentielle pour permettre aux pays qui ne sont pas encore membres de l'Assemblée de cette Union d'exprimer leurs désirs et de participer à l'élection des membres du Comité exécutif de l'Union de Berne ainsi que, indirectement, à l'élection des membres du Comité de coordination de l'OMPI. Sans une Conférence de représentants, l'Union de Berne serait dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'Union de Paris, situation qui doit être évitée si l'on veut respecter l'esprit de la Conférence de Stockholm de 1967. Le silence des textes signés au sujet d'un tel organe ne semble devoir donner lieu à aucune difficulté juridique. Cette Conférence de représentants devrait être un organe consultatif (comme l'est la Conférence de représentants de l'Union de Paris) sauf qu'en ce qui concerne la fixation du plafond des contributions, elle aurait un pouvoir de décision. Un tel pouvoir existe toutefois dans l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne, lequel, dans son article 23.1), prévoit deux possibilités d'augmenter les contributions : par une conférence de révision ou "par décision unanime des Pays de l'Union". Il semble que l'adoption d'une telle décision par un organe où tous les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union peuvent voter constitue une procédure particulièrement appropriée; elle est certainement préférable en tout cas à une procédure écrite qui ne rend

possible aucun échange de vues direct. Par ailleurs, il y a, dans l'histoire de l'Union de Berne, un précédent pour la création d'un nouvel organe par voie de résolution : le Comité permanent a été créé de cette façon en 1948.

25. Les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne sont invités à instituer une Conférence de représentants. Un projet de résolution à cet effet est reproduit dans l'Annexe B au présent rapport.

26. Le Comité exécutif de l'Union de Berne serait composé et élu d'une manière analogue à celle qui est décrite au sujet du Comité exécutif de l'Union de Paris (voir paragraphes 17 à 19).

Organes de l'Union de Nice

27. Il est proposé que l'Union de Nice possède non seulement une Assemblée mais aussi une Conférence de représentants, et que ces deux organes se réunissent durant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970.

28. L'Assemblée de l'Union de Nice comprendra les pays qui, avant la période s'étendant du 21 au 29 septembre 1970, seront liés par l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice, ainsi que les pays qui auront fait usage, avant ladite période, du privilège de cinq ans (voir paragraphe 6).

29. Les pays suivants seront membres de l'Assemblée de l'Union de Nice en vertu du fait qu'ils sont liés par l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice : Allemagne (République fédérale), Danemark, Hongrie, Irlande, Israël, Royaume-Uni, Suède, Suisse (8). Il est à noter que la République démocratique allemande a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice; la validité juridique de cette adhésion est reconnue par certains Etats et ne l'est pas par d'autres.

30. A la date du présent rapport, les 7 pays suivants ont déposé une notification écrite leur permettant de bénéficier, en ce qui concerne l'Union de Nice, du privilège de cinq ans mentionné au paragraphe 6 : Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie.

31. La Conférence de représentants de l'Union de Nice n'est prévue dans aucun des Actes de l'Arrangement de Nice, mais il est proposé que cette Conférence soit instituée, au début des réunions qui se tiendront du 21 au 29 septembre 1970, par une résolution des pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union. Un tel organe, qui serait composé des pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union, serait l'équivalent de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, sauf qu'elle n'élirait pas les membres d'un comité exécutif étant donné que l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice ne prévoit pas la création d'un tel comité pour l'Union de Nice. Le silence des textes signés de l'Union de Nice au sujet d'une conférence de représentants ne semble devoir donner lieu à aucune difficulté juridique. Ledit organe aurait un caractère consultatif (comme pour la Conférence de représentants de l'Union de Berne) sauf qu'en ce qui concerne la fixation du plafond des contributions, il aurait un pouvoir de décision. Un tel pouvoir existe toutefois dans le texte original (1957) de l'Arrangement de Nice, lequel, dans son article 5.3), prévoit deux possibilités d'augmenter les contributions : par une conférence de revision ou "par décision des pays contractants" (la majorité requise étant les quatre cinquièmes). Il semble que l'adoption d'une telle décision par un organe dans lequel tous les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union peuvent voter constitue une procédure particulièrement appropriée; elle est certainement préférable en tout cas à une procédure écrite qui ne rend possible aucun échange de vues direct.

32. Les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice sont invités à instituer une Conférence de représentants. Un projet de résolution à cet effet est reproduit dans l'Annexe C au présent rapport.

Organes Remplacés

33. L'actuel Comité exécutif de l'Union de Paris sera remplacé par le nouveau Comité exécutif de l'Union de Paris dont les membres seront élus au cours des réunions qui auront lieu du 21 au 29 septembre 1970.

34. L'actuel Comité permanent de l'Union de Berne sera remplacé par le Comité exécutif de l'Union de Berne dont les membres seront élus au cours des réunions qui se tiendront du 21 au 29 septembre 1970. Le Comité permanent a été institué par une résolution de la Conférence de Bruxelles (1948) de l'Union de Berne "pour assister le Bureau de l'Union [c'est-à-dire les BIRPI] dans la tâche confiée à ce Bureau par l'article 24.2) de la Convention signée à Bruxelles". Ladite tâche consiste en une assistance au Gouvernement hôte dans la préparation d'une conférence de revision. En d'autres termes, selon l'Acte de Bruxelles, les conférences de revision sont préparées par le Gouvernement hôte avec le concours du Bureau international et, selon la résolution de Bruxelles, le Bureau international est assisté par le Comité permanent. D'après l'Acte de Stockholm, les conférences de revision sont préparées par le Bureau international en coopération avec le Comité exécutif et selon les directives de l'Assemblée. La Conférence de Stockholm était consciente de la possibilité que certains des membres de l'Union de Berne ne soient pas membres de l'Assemblée. C'est pourquoi l'Acte de Stockholm, voté à l'unanimité par les mêmes pays (parmi d'autres) qui ont voté la résolution de Bruxelles, prévoit que les directives seront données compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm. Il s'ensuit que l'intention de la Conférence de Stockholm était que le Comité permanent ne joue aucun rôle dans la préparation des conférences de revision à partir du moment où les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm seraient entrées en vigueur. Avec la disparition de ce rôle - le seul qui ait jamais été rempli par le Comité permanent - il ne semble pas possible de maintenir ledit Comité. Aucun obstacle juridique ne semble s'opposer à une telle opinion étant donné que le Comité permanent a été créé par une décision (à savoir une résolution) d'une Conférence diplomatique (Bruxelles) et que la situation dans laquelle ledit Comité n'a plus aucun rôle à jouer résulte également d'une décision (à savoir le vote de l'Acte de Stockholm) d'une Conférence diplomatique (Stockholm). En tout état de cause, les pays de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée n'auront à subir aucun préjudice du fait de ce changement dans le système, puisqu'ils désigneront les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et seront éligibles pour faire partie de ce Comité.

35. L'actuel Comité de coordination interunions, comprenant les membres de deux organes (l'actuel Comité exécutif de l'Union de Paris et l'actuel Comité permanent de l'Union de Berne) qui sont remplacés de la façon indiquée ci-dessus, sera lui-même remplacé par le Comité de coordination de l'OMPI. Il est rappelé que ce dernier est composé des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.

ORDRES DU JOUR ET DOCUMENTS

Ordres du jour

36. Des projets d'ordres du jour pour chacun des onze organes ont été distribués le 2 avril 1970. Des projets révisés seront distribués le 20 septembre 1970.
37. Chacun de ces projets d'ordres du jour prévoit l'élection d'un président provisoire, l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du règlement intérieur, l'élection définitive du président et des vice-présidents, ainsi que l'admission d'observateurs.
38. Les autres points principaux figurant dans les projets d'ordres du jour de deux ou plusieurs organes (mais non pas de tous) sont les suivants : examen des rapports sur les activités passées; établissement du programme et du budget pour 1971 ou pour la période triennale 1971-1973; fixation des montants des contributions; élection du Directeur général de l'OMPI; adoption de décisions concernant les règlements financier et du personnel; confirmation de l'ICIREPAT; adoption de directives concernant la révision de la Convention de Berne.
39. Le projet d'ordre du jour d'un seul organe comprend, entre autres, les principaux points suivants : administration relative à la mise en oeuvre d'engagements internationaux; langues du Bureau international; approbation de la nomination des Vice-directeurs généraux de l'OMPI; accords de travail avec des organisations intergouvernementales; dispositions en vue de la coopération avec des organisations non gouvernementales; conclusion d'un accord de siège avec le Gouvernement suisse; plans concernant l'agrandissement du bâtiment de siège du Bureau international; confirmation du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT et de la constitution du Groupe de travail pour le financement du PCT.

Documents

40. Les documents préparatoires pour les réunions qui se tiendront du 21 au 29 septembre 1970 sont répartis en douze séries : onze de ces séries correspondent aux onze organes qui se réuniront, tandis qu'une autre série contient des

documents intéressant plus d'un de ces onze organes. Cette dernière série de documents porte la cote "AB/I", laquelle indique qu'il s'agit de documents des nouveaux organes administratifs (en anglais, "Administrative Bodies") qui se réuniront pour la première fois (fait indiqué par le chiffre romain "I" dans ladite cote).

41. Les onze autres séries sont marquées de cotes correspondant aux noms, en anglais, des organes pour lesquels les documents ont été préparés, suivies du numéro de la session indiqué par un chiffre romain. Tous les numéros de session sont "I", sauf dans le cas de la Conférence de représentants et du Comité exécutif de l'Union de Paris pour lesquels ces numéros sont respectivement "III" et "VI", indiquant que ces organes se réunissent, quoique avec une structure entièrement nouvelle et pour des tâches quelque peu différentes - pour la troisième et la sixième fois, respectivement.

42. Les cotes sont les suivantes :

- "WO/GA" pour l'Assemblée générale de l'OMPI
(en anglais, WIPO General Assembly)
- "WO/CF" pour la Conférence de l'OMPI
(en anglais, WIPO Conference)
- "WO/CC" pour le Comité de coordination de l'OMPI
(en anglais, WIPO Coordination Committee)
- "P/A" pour l'Assemblée de l'Union de Paris
(en anglais, Paris Union Assembly)
- "P/CR" pour la Conférence de représentants de l'Union de Paris
(en anglais, Paris Union Conference of Representatives)
- "P/EC" pour le Comité exécutif de l'Union de Paris
(en anglais, Paris Union Executive Committee)
- "B/A" pour l'Assemblée de l'Union de Berne
(en anglais, Berne Union Assembly)
- "B/CR" pour la Conférence de représentants de l'Union de Berne
(en anglais, Berne Union Conference of Representatives)
- "B/EC" pour le Comité exécutif de l'Union de Berne
(en anglais, Berne Union Executive Committee)
- "N/A" pour l'Assemblée de l'Union de Nice
(en anglais, Nice Union Assembly)
- "N/CR" pour la Conférence de représentants de l'Union de Nice
(en anglais, Nice Union Conference of Representatives)

Distribution des documents préparatoires

43. La plupart des documents préparatoires ont été envoyés, en plusieurs fois, entre le 2 avril et le 31 août 1970.

44. Quelques documents supplémentaires seront distribués juste avant l'ouverture des réunions, c'est-à-dire le 20 septembre 1971.

45. La liste des documents qui ont été distribués et qui restent à distribuer fait l'objet du document AB/I/INF/1.Rev.3.

Heure et Lieu des Réunions

46. Les réunions commenceront le lundi 21 septembre 1970, à 10 heures du matin. Toutes les réunions auront lieu dans la Salle XIV du "Palais des Nations" (siège des Nations Unies à Genève).

Service de Documents et de Renseignements

47. Un service de documents et de renseignements fonctionnera au siège des BIRPI (32, chemin des Colombettes à Genève) entre 10 h. et 11 h., ainsi qu'entre 17 h. et 18 h. le dimanche 20 septembre 1970.

PROGRAMME ET ORGANISATION DES REUNIONS

48. Le programme indiqué dans les paragraphes suivants ne constitue qu'une suggestion. Il ne peut être rendu définitif que par les organes intéressés eux-mêmes. Ce programme provisoire ne doit, en aucun cas, être interprété comme signifiant que, certains jours, il n'y aura pas de réunions, ou que, certains jours, certains organes se réuniront ou ne se réuniront pas. Tout organe pourra se réunir n'importe quel jour entre le 21 et le 29 septembre 1970.

Premier jour : Lundi 21 septembre 1970

49. Etapas préparatoires. Il est proposé de commencer par la réunion d'un Comité ad hoc plénier, comprenant les délégués de tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne ainsi que de la Biélorussie et de l'Ukraine (voir paragraphe 10), qui entendrait un discours d'ouverture prononcé par le Directeur des BIRPI, qui élirait un Président provisoire (lequel devrait, de préférence, être aussi le Président provisoire de chacun des onze organes), et qui procéderait à une discussion générale des projets de règlements intérieurs proposés pour les onze organes (document AB/I/2), étant donné que ces règlements intérieurs comportent nécessairement beaucoup de points communs et doivent être coordonnés. Une telle discussion simultanée de tous les projets de règlements intérieurs ferait gagner un temps considérable aux délégations.

50. Une fois cette discussion terminée, et toujours sous la présidence provisoire de la même personnalité, les pays membres des Unions de Berne et de Nice qui ne sont pas membres de leurs Assemblées respectives :

- i) adopteraient une résolution établissant leurs Conférences de représentants (Annexes B et C du présent document),

tandis que l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, les Assemblées et les Conférences de représentants des Unions de Paris, de Berne et de Nice (chacune en ce qui la concerne) :

- ii) adopteraient leurs ordres du jour (documents WO/GA/I/1.Rev., WO/CF/I/1.Rev., P/A/I/1.Rev., P/CR/III/1.Rev., B/A/I/1.Rev., B/CR/I/1.Rev., N/A/I/1.Rev., N/CR/I/1.Rev.),
- iii) adopteraient leurs règlements intérieurs (document AB/I/2),
- iv) éliraient leurs Bureaux (il est possible qu'un Comité de nomination fasse des propositions).

Deuxième jour : Mardi 22 septembre 1970

51. Première étape. Les Assemblées et les Conférences de représentants des Unions de Paris et de Berne se réuniraient pour élire les membres des Comités exécutifs de ces deux Unions.

52. Deuxième étape. Les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne se réuniraient pour :

- i) adopter leurs ordres du jour (documents P/EC/VI/1.Rev. et B/EC/I/1.Rev.),
- ii) adopter leurs règlements intérieurs (document AB/I/2),
- iii) élire leurs Bureaux (il est possible qu'un Comité de nomination fasse des propositions).

53. Troisième étape. Le Comité de coordination de l'OMPI se réunirait pour :

- i) adopter son ordre du jour (document WO/CC/I/1.Rev.),
- ii) adopter son règlement intérieur (document AB/I/2),
- iii) élire son Bureau (il est possible qu'un Comité de nomination fasse des propositions),
- iv) proposer le nom d'un candidat pour le poste de Directeur général (voir documents AB/I/12 et 17).

54. Quatrième étape. L'Assemblée générale de l'OMPI se réunirait pour nommer le Directeur général de l'OMPI et pour établir un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner avec le Directeur général les conditions de son engagement (voir documents AB/I/12 et 17). Les Assemblées des Unions de Paris et de Berne participeraient à cette élection (voir Convention OMPI, article 6(3)(g)).

55. Cinquième étape. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris se réuniraient conjointement pour examiner le rapport concernant les activités des BIRPI depuis décembre 1967 et le rapport financier concernant l'année 1969 (voir documents AB/I/3 et 4).

Troisième jour : Mercredi 23 septembre 1970

56. Sixième étape. Le programme et le budget pour les années 1971 à 1973 seraient examinés dans une réunion conjointe de l'Assemblée générale de l'OMPI, de la Conférence de l'OMPI, ainsi que des Assemblées et des Conférences de représentants

des Unions de Paris, de Berne et de Nice (voir documents AB/I/7, 20 et 21). Leur adoption, ainsi que, selon le cas, la formulation d'avis - sauf si les décisions sont unanimes - nécessiteront des votes séparés et, en ce qui concerne le plafond des contributions, une décision particulière des Conférences de représentants (siégeant en tant que Conférences de plénipotentiaires) des Unions de Paris, de Berne et de Nice (voir documents AB/I/8, 9 et 10) et des Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions (voir document WO/CF/I/2).

57. Septième étape. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne tiendraient une réunion conjointe pour établir le programme et le budget pour l'année 1971. Il s'agirait d'une pure formalité étant donné que des organes hiérarchiquement plus élevés (l'Assemblée générale et les Assemblées) auraient déjà décidé de ce qui devrait être accompli en 1971.

Quatrième jour : Jeudi 24 septembre 1970

58. Huitième étape. L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris tiendraient une réunion conjointe pour adopter une résolution concernant les contributions spéciales pour les activités de l'année 1971 dans le domaine du Traité de coopération en matière de brevets (voir document AB/I/11.Rev.) et pour instituer les Comités interimaaires du PCT (voir document AB/I/13).

59. Neuvième étape. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris se réuniraient pour confirmer la constitution de l'ICIREPAT (voir document AB/I/13).

60. Dixième étape. Le Comité exécutif de l'Union de Paris se réunirait pour confirmer le Règlement d'organisation de l'ICIREPAT, pour établir le programme de l'ICIREPAT pour l'année 1971, pour adopter une résolution au sujet des contributions spéciales pour l'année 1971 concernant les activités de l'ICIREPAT (voir documents P/EC/VI/2, 3, 4), ainsi que pour confirmer la constitution du Groupe de travail pour le financement du PCT (voir document P/EC/VI/5).

61. Onzième étape. L'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice tiendraient une réunion conjointe pour examiner les questions concernant les règlements financiers (y compris les dates auxquelles les contributions sont dues et les fonds de roulement qui doivent être constitués (voir documents AB/I/5 et 16), et ces mêmes organes, sauf la Conférence de l'OMPI, tiendraient une réunion conjointe pour traiter la question de la désignation des vérificateurs des comptes (voir document AB/I/6).

62. Douzième étape. L'Assemblée générale de l'OMPI se réunira :

- i) pour entendre le rapport du Groupe de travail ad hoc dont il est fait mention au paragraphe 54 et pour fixer les conditions de nomination du Directeur général (voir document AB/I/12);
- ii) pour approuver les dispositions concernant l'administration relative à la mise en oeuvre de certains engagements internationaux (voir document WO/GA/I/2);
- iii) pour déterminer les langues de travail du Bureau international (voir document WO/GA/I/3).

63. Treizième étape. L'Assemblée de l'Union de Nice se réunirait pour indiquer les langues dans lesquelles des textes officiels de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice devraient être établis (voir document N/A/I/1.Rev., point 8).

Cinquième jour : Vendredi 25 septembre 1970

64. Quatorzième étape. Le Comité de coordination de l'OMPI se réunirait :

- i) pour approuver la nomination des Vice-directeurs généraux de l'OMPI (voir document WO/CC/I/2),
- ii) pour examiner des questions concernant le personnel, y compris l'approbation du Statut du personnel et du Règlement du personnel (voir documents WO/CC/I/3 et 9),
- iii) pour approuver l'accord de siège (voir document WO/CC/I/6),

- iv) pour approuver des accords généraux passés avec des organisations intergouvernementales et pour approuver des dispositions en vue de la coopération avec des organisations non gouvernementales (voir documents WO/CC/I/4 et 5),
- v) pour examiner les plans concernant l'agrandissement du bâtiment de siège (voir documents WO/CC/I/7 et 8).

65. Quinzième étape. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne tiendraient une réunion conjointe pour examiner les projets envisagés concernant la révision de la Convention de Berne (voir documents AB/I/15 et 19).

66. Seizième étape. Les onze organes tiendraient ensemble une réunion conjointe pour décider quelles sont les organisations qui pourraient être admises, dans leurs futures sessions respectives, en qualité d'observateurs, et sous quelles conditions (voir document AB/I/14).

Sixième et septième jours : Samedi et dimanche 26 et 27
septembre 1970

67. Aucune réunion n'est prévue pour ces deux jours, mais il n'est pas possible d'affirmer avec certitude qu'en fait aucune n'aura lieu. C'est seulement au cours de la journée du vendredi 25 septembre 1970 qu'il sera possible de déterminer si des réunions devront avoir lieu l'un et/ou l'autre de ces deux jours, et, dans l'affirmative, quels organes devront se réunir.

Huitième et neuvième jours : Lundi 28 septembre 1970 et/ou
Mardi 29 septembre 1970

68. Le programme de ces deux jours comporterait l'examen et l'adoption des rapports préparés par le Secrétariat sur les réunions de chacun des onze organes. Il est à prévoir que l'ordre dans lequel se réuniront ces organes sera le suivant :

- i) Assemblée générale de l'OMPI
- ii) Conférence de l'OMPI
- iii) Assemblée de l'Union de Paris
- iv) Conférence de représentants de l'Union de Paris
- v) Assemblée de l'Union de Berne
- vi) Conférence de représentants de l'Union de Berne
- vii) Assemblée de l'Union de Nice
- viii) Conférence de représentants de l'Union de Nice
- ix) Comité de coordination de l'OMPI
- x) Comité exécutif de l'Union de Paris
- xi) Comité exécutif de l'Union de Berne.

↳ Suit l'Annexe A↳

Annexe A

(voir paragraphe 2)

GLOSSAIRE

"Arrangement de Nice" : Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

"Arrangement de Nice (1957)" : Texte original de l'Arrangement de Nice.

"Arrangement de Nice (Stockholm)" : Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice.

"BIRPI" : Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

"Bureau international" : Secrétariat international institué par la Convention OMPI.

"Convention de Berne" : Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

"Convention de Berne (Bruxelles)" : Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne.

"Convention de Berne (Stockholm)" : Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne.

"Convention de Paris" : Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

"Convention de Paris (Lisbonne)" : Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris.

"Convention de Paris (Stockholm)" : Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris.

"Convention OMPI" : Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

"ICIREPAT" : Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets.

"OMPI" : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (en anglais, "WIPO" : World Intellectual Property Organization).

"PCT" : Traité de coopération en matière de brevets.

"Union de Berne" : Union instituée par la Convention de Berne.

"Union de Nice" : Union particulière instituée par l'Arrangement de Nice.

"Union de Paris" : Union instituée par la Convention de Paris.

↳ Suit l'Annexe B /

Annexe B

(voir paragraphes 24 et 25)

Projet de résolution*

1. Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,
2. Réunis à Genève du 21 au 29 septembre 1970,
3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne;

* Ce projet de résolution suit d'aussi près que possible les dispositions concernant la Conférence de représentants de l'Union de Paris, dispositions qui constituent l'alinéa 5) de l'article 14 de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris et qui ont la teneur suivante :

"5)a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

c) En outre, les Conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse."

4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, et que tout pays membre de l'Union de Berne qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Berne cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de Conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
7. Décident que la Conférence de représentants pourra être convoquée en session extraordinaire sur l'initiative soit du Gouvernement de la Confédération suisse, soit du Directeur général;
8. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

↳ Suit l'Annexe C

Annexe C

(voir paragraphes 31 et 32)

Projet de résolution*

1. Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,
2. Réunis à Genève du 21 au 29 septembre 1970,
3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;

* Ce projet de résolution suit d'aussi près que possible les dispositions concernant la Conférence de représentants de l'Union de Paris, dispositions qui constituent l'alinéa 5) de l'article 14 de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris et qui ont la teneur suivante :

"5)a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de revision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

c) En outre, les Conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse."

4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays membre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de Conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
7. Décident que la Conférence de représentants pourra être convoquée en session extraordinaire sur l'initiative soit du Gouvernement de la Confédération suisse, soit du Directeur général;
8. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

[/Fin de l'annexe et du document/]